



PASSEPORT Mineur Première demande

Dépôt de la demande

Présence obligatoire du mineur et de son représentant légal.

Dates et lieux de naissance des parents obligatoires.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

Les services instructeurs se réservent le droit de demander d'autres documents.

Retrait :

Rendez-vous obligatoire.

Présence obligatoire du mineur de 12 ans et plus et de son représentant légal.

Disponibilité du passeport signalée par sms ou appel au service Population.

Le délai maximum de retrait est de 3 mois.

**Coût : 17 € (moins de 15 ans)
42 € (de 15 à 17 ans)**

Durée de validité : 5 ans

**Demande conjointe
carte d'identité / passeport :
un seul dossier à constituer.**

La démarche s'effectue sur rendez-vous pris auprès du service Population au 04 70 02 34 40.

Elle peut aussi s'effectuer dans toute mairie munie du dispositif de recueil.

Pièces à fournir :

- Numéro de pré-demande** (<https://passeport.ants.gouv.fr/>) ou **formulaire Cerfa** rempli.
- Timbre fiscal** achat en ligne sur www.timbre.impots.gouv.fr (proposé lors de la pré-demande) ou chez un buraliste agréé.
- Livret de famille + carte d'identité ou passeport du parent demandeur.**
- Une photo** de moins de 6 mois, aux normes ISO/IEC 19794-5:2005 (pas de photo numérisée, ne pas découper ni coller sur le formulaire)
- Justificatif de domicile** de moins de 6 mois (facture d'électricité, gaz, téléphone, avis d'imposition, attestation d'assurance habitation) du représentant légal
Si **enfant placé** le jugement, la présence de la personne détentrice de l'autorité parentale munie de sa carte professionnelle, sa pièce d'identité et son justificatif de domicile.
- Preuve de l'identité et de la nationalité** : la carte d'identité en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans.
Ou un acte de naissance de moins de 3 mois (copie intégrale ou extrait avec filiation), sauf si la commune de naissance de l'enfant est dématérialisée (<https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>)
- En cas de divorce ou séparation des parents** : Le jugement de divorce ou pour les couples non mariés, la déclaration relative à la garde ou décision relative à l'autorité parentale.
Si garde alternée justificatif de domicile de chaque parent et leurs cartes d'identité.

Infos complémentaires :

Nom d'usage : Il est possible de faire figurer le nom de l'autre parent accolé au sien en fournissant l'acte de naissance et l'autorisation des deux parents.

Si hébergé : attestation sur l'honneur de l'hébergeant indiquant le nom du parent et de l'enfant hébergés, sa pièce d'identité et son justificatif de domicile et une preuve de domiciliation de l'enfant avec son parent (attestation CAF ou sécurité sociale).